



## ARRÊTÉ

### d'opposition à une déclaration préalable au nom de la commune de CLERMONT L'HERAULT

#### Le Maire de la Commune de CLERMONT L'HERAULT

VU la déclaration préalable présentée le 16/12/2024 par Monsieur GAGNE Grégory,  
VU l'objet de la déclaration :

- pour division parcellaire : 2 lots à bâtir ;
- sur un terrain situé : Chemin Pioch Embannes à CLERMONT L'HERAULT (34800)

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,  
Vu le Plan Local d'Urbanisme approuvé en date du 06/03/2024,  
Vu l'avis de CCC - Service Eau et Assainissement en date du 23/12/2024  
Vu la consultation d'Enedis - Accueil urbanisme en date du 18/12/2024

Considérant que le projet consiste en la division de la parcelle CX 119 en 2 lots à bâtir,

Considérant que l'article UC-8-1 du règlement du PLU dispose : « *Les caractéristiques des accès doivent permettre de satisfaire aux règles minimales de desserte : défense contre l'incendie, protection civile, brancardage, stationnement (largeur minimale : 4,00 mètres). Les accès doivent être adaptés à l'opération et aménagés de façon à apporter la moindre gêne à la circulation publique. »*

Considérant que l'article R-111-5 du code de l'urbanisme dispose : « *Le projet peut être refusé sur des terrains qui ne seraient pas desservis par des voies publiques ou privées dans des conditions répondant à son importance ou à la destination des constructions ou des aménagements envisagés, et notamment si les caractéristiques de ces voies rendent difficile la circulation ou l'utilisation des engins de lutte contre l'incendie. Il peut également être refusé ou n'être accepté que sous réserve de prescriptions spéciales si les accès présentent un risque pour la sécurité des usagers des voies publiques ou pour celle des personnes utilisant ces accès. Cette sécurité doit être appréciée compte tenu, notamment, de la position des accès, de leur configuration ainsi que de la nature et de l'intensité du trafic. »*

Considérant que la voie d'accès au terrain est en impasse et dépourvue de tout point de retournement,

Considérant que, de surcroît, elle n'est pas adaptée à la circulation régulière, car constituée d'un chemin totalement faïencé dont le fond de forme est constitué de terre de vigne et non pas de matériaux adaptés à une circulation supplémentaire.

Considérant, enfin, la faiblesse structurelle du mur de soutènement de cette voie, réalisé en pierres sèches, qui n'est pas destiné à supporter des circulations régulières.

## ARRÊTE

### Article 1

La présente déclaration préalable fait l'objet d'une décision d'**opposition**.

CLERMONT L'HERAULT, le 15 JAN. 2025  
Le Maire,



Gérard BESSIERE



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales*

**INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT**

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.